

GE_GERICHTE ATA/163/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_163_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/163/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/163/2018 del 20 febbraio 2018

Regeste

Résumé: La bonne foi du recourant étant écartée, la situation difficile que pourrait engendrer le remboursement n'a pas lieu d'être traitée, les conditions posées par la loi étant cumulatives.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; ATA/1630/2017 du 19 décembre 2017). 3)

La question du droit applicable au fond du litige se pose. En effet, les prestations litigieuses ont été versées entre le 1er décembre 2009 et le 31 janvier

- 6/9 - A/659/2017 2012 en application de la LRMCAS. Celle-ci a été abrogée le 1er février 2012 par l'art. 58 al. 2 LIASI. Entre le 1er février 2012 et le 31 janvier 2015, les prestations litigieuses ont été versées en application de la LIASI.

a. Selon les dispositions transitoires, en matière d'obligation de rembourser, les art. 36 à 38 et 42 LIASI s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de la LRMCAS, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art 60 al. 9 LIASI).

b. À teneur de l'art. 20 al. 1 LRMCAS, l'hospice réclame notamment au bénéficiaire, le remboursement de toute prestation payée indûment. Selon l'art. 24 LRMCAS, les restitutions prévues aux art. 20 et 22 peuvent être demandées par l'hospice dans les cinq années qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait qui ouvre droit à restitution, mais au plus tard dix ans après la survenance du fait.

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a bénéficié de prestations d'aide financière remboursables, en tant que propriétaire d'un bien immobilier. L'hospice a eu connaissance, le 17 novembre 2014, du fait que le recourant était copropriétaire d'un bien immobilier en Italie. L'action en restitution n'était ainsi pas prescrite au moment où l'hospice a adressé la demande au recourant, soit le 7 mai 2015.

Par conséquent, la LIASI est applicable à la demande de remboursement de la présente cause. 4) a. En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/1630/2017 précité), tout en allant plus loin que ce dernier.

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

c. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

- 7/9 - A/659/2017

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/1545/2017 du 28 novembre 2017). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015).

5) a. Aux termes de l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1) ; par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2) ; le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

b. À teneur de l'art. 42 LIASI, le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1) ; dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement ; cette demande de remise est adressée à l'hospice (al. 2).

Les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/1377/2017 du 10 octobre 2017). 6)

En l'espèce, le recourant allègue avoir toujours été de bonne foi, mais ne maîtrisant pas bien le français et souffrant notamment d'épilepsie, il avait mal compris les documents signés auprès de l'hospice.

Or, son assistante sociale n'a jamais constaté que le recourant rencontrait des problèmes de compréhension, ce dont il ne s'est lui-même jamais plaint avant la décision querellée. De même, selon le bilan d'évaluation des EPI, le recourant parlait et lisait « correctement » le français. Il ressort également du dossier que le recourant est aidé dans ses démarches administratives par une de ses sœurs, qui

- 8/9 - A/659/2017 maîtrise le français, comme l'atteste notamment sa rédaction du recours. Le recourant était en droit de demander des précisions avant de signer les formulaires, ce qu'il n'a pas fait. De plus, la question pertinente ne revêt aucune difficulté linguistique particulière et il suffisait de mettre une croix dans une case pour y répondre par l'affirmative ou la négative, comme il l'a fait pour d'autres questions. Il n'a ainsi nullement été démontré que le recourant a rencontré des problèmes de compréhension.

Il sera encore précisé qu'en vertu du principe de la subsidiarité de l'aide sociale par rapport à toutes autres sources de revenu, le recourant n'aurait pas dû rembourser ses sœurs en priorité et sans en avoir informé l'hospice, pour autant que ces dettes soient établies, question qui peut, en l'état, demeurer indécise.

Pour ces motifs, la bonne foi du recourant au sens de l'art. 41 al. 1 LIASI doit être écartée. La situation difficile que pourrait engendrer le remboursement n'a pas lieu d'être traitée, les conditions posées par la loi étant cumulatives.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.